



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 18/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LES COMPTOIRS DU MONDE SARL

ZAC des Vitarelles
avenue Léon Jouhaux
31140 ST ALBAN

Références : 2022/DRA/LP/1007
Code AIOT : 0006805911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement LES COMPTOIRS DU MONDE SARL implanté ZAC des Vitarelles avenue Léon Jouhaux 31140 ST ALBAN. L'inspection a été annoncée le 26/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES COMPTOIRS DU MONDE SARL
- ZAC des Vitarelles avenue Léon Jouhaux 31140 ST ALBAN
- Code AIOT : 0006805911
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société crée des présentoirs pour la vente de produits. Pour remplir ses présentoirs, la société stocke différents produits du quotidien dans ses entrepôts. Par courrier du 23 décembre 2021, l'exploitant a fait la demande de bénéficier des droits acquis sous le régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'état des matières stockées
- Les moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.8.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II.13.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II.1.4. I.	/	Sans objet
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II.12.	/	Sans objet
5	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II.14.	/	Sans objet
6	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II.15.	/	Sans objet
7	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II.22.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite terrain a permis de constater une bonne tenue générale du site.

L'exploitant devra mettre en place une zone spécifique sécurisée pour le stockage des produits qui sont de nature à aggraver un incendie comme les aérosols. L'exploitant devra également prendre contact avec le SDIS pour organiser un exercice de défense incendie d'ici début janvier 2023.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à améliorer son état des matières stockées en y apportant plus de précisions et à procéder au remplacement du système de détection d'incendie qui présente un défaut d'affichage mais qui reste fonctionnel selon l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II.1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a présenté son état des matières stockées et a également précisé stocker très peu de produits dangereux. Le seul produit dangereux identifié le jour de l'inspection était l'aérosol WD 40 (mention de danger H222) pour lequel l'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité. L'exploitant s'est engagé à améliorer son état des matières stockées en y apportant plus de précisions notamment concernant la localisation précise des stockages de piles et de batteries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le lieu de stockage des palettes d'aérosols WD40 n'était pas équipé de dispositifs de sécurité comme un espace grillagé permettant de contenir les aérosols en cas d'incendie. L'exploitant devra mettre en place, dans un délai d'un mois, les aménagements spécifiques nécessaires pour le stockage de produits qui sont de nature à aggraver un incendie comme les aérosols.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II.12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport Q7 du 14/06/2022 réalisé par le prestataire extérieur concernant le système de détection incendie qui fait état d'un dysfonctionnement du système et d'un rapport spécifique (Réf : RI N°29293). Le rapport spécifique fait état d'un écran défaillant au niveau de la centrale et d'un faux contact au niveau du capot. L'exploitant a précisé que la centrale était en état de fonctionnement malgré ce défaut d'écran. Cette information a été confirmée par l'exploitant, après l'inspection, par mail du 18/11/2022 et dans le rapport de la société susvisée du 17/11/2022 avec un essai feu validé. Aussi, l'exploitant a précisé qu'il avait engagé une démarche de remplacement de l'ensemble du système de détection incendie. Il a souhaité se faire accompagner dans cette démarche par une société spécialisée notamment pour l'aider à choisir la meilleure solution et le bon prestataire. L'exploitant a également présenté à l'inspection le devis du 21/07/2022 établi par une société spécialisée dans le domaine et la demande de devis à une autre société spécialisée dans le domaine. L'exploitant s'est engagé à prioriser cette action et à procéder au remplacement de son système de détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II.13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Depuis le classement à enregistrement du site (courrier du 23/12/2021), l'exploitant n'a pas encore réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il était en contact avec les services de secours locaux, qui connaissent le site, et qu'il a prévu d'organiser un exercice début 2023. L'exploitant devra, dans un délai d'un mois, prendre contact avec le SDIS afin de fixer une date pour la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie d'ici début 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II.14.
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a présenté le registre sécurité qui mentionnait la réalisation d'un exercice d'évacuation le 19 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II.15.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport Q18 de vérification des équipements électriques du 1/02/2022 réalisé par le prestataire extérieur; contrôle qui n'amène pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II.22.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">- le rapport d'intervention du 8/03/2022 concernant la vérification périodique des extincteurs- le rapport d'intervention du 8/03/2022 concernant la vérification périodique des RIA,- le rapport d'intervention du 8/03/2022 concernant la vérification périodique des portes coupe-feu et du système de désenfumage du bâtiment NOVA,- l'attestation de bon fonctionnement du système de désenfumage du bâtiment NOVA du 16/05/2022,- le rapport de test de débit du 26/02/2021 concernant les poteaux incendie du réseau public,- le registre sécurité listant les vérifications périodiques réalisées sur l'ensemble des bâtiments. Ces documents n'amènent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet